

Tribunal Administratif de Strasbourg

Département du Bas-Rhin (67)

Ville de Strasbourg

**CONSULTATION DU PUBLIC
du 09 mars 2026 au 09 juin 2026**

concernant la demande de la société SOUFFLET
MALT d'augmentation de sa capacité de production
de malt pour les installations qu'elle exploite au Port
du Rhin sur STRASBOURG

**MATOT Benoît
Commissaire Enquêteur**

Procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur



Référence :

Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg n° E25000180/67 du 31 décembre 2025

**PV Synthèse commissaire enquêteur - Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026**

Table des matières

1. Préambule.....	4
1.1. Contexte de la consultation du public.....	4
1.2. Objet et cadre juridique de la consultation du public.....	5
1.3. Désignation du commissaire enquêteur.....	6
1.4. Organisation et déroulement de la consultation du public.....	6
1.5. Composition du dossier mis à la consultation du public.....	8
1.6. Réception des observations du public.....	9
1.7. Réunions publiques.....	10
1.8. Personnes reçues lors des permanences.....	10
2. Analyse des observations.....	10
3. Questions du commissaire enquêteur.....	13

Ce présent procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été envoyé par courriel à Mme Myriam HORY, ingénieure environnement chez Soufflet Malt, le lundi 15 juin 2026

Benoît MATOT
Commissaire enquêteur



Je soussigné, Mme Myriam HORY, avoir reçu par courriel de la part de Monsieur MATOT, le le présent procès-verbal de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-37-II du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de la consultation du public concernant votre demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de la capacité de production de malt de vos installations situées au Port du Rhin sur Strasbourg

Suite à ma nomination par le Tribunal Administratif de Strasbourg (décision n°E25000180/67 du 31 décembre 2025), celle-ci s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 18 février 2026 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt à Strasbourg.

Vous m'avez transmis le mardi 09 juin 2026 à 18h45 vos réponses :

- **aux questions/observations formulées par le public sur le registre dématérialisé prévu à cet effet (déposées le 07 juin 2026) ;**
- **aux questions formulées par le commissaire enquêteur (transmises le 03 juin 2026).**

Ainsi, pour la présente procédure de consultation du public, ce PV de synthèse qui récapitule les questions/observations formulées par le public sur le registre dématérialisé et par le commissaire enquêteur n'appelle pas de réponse de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame Myriam HORY, l'expression de mes sincères salutations.

1. Préambule

À la demande du 11 décembre 2025 du préfet du Bas-Rhin de désignation d'un commissaire enquêteur, il a été procédé à une consultation du public concernant la demande d'autorisation environnementale de la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt à Strasbourg.

Cette enquête publique s'est déroulée en application l'arrêté préfectoral du 18 février 2026 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt à Strasbourg

1.1. Contexte de la consultation du public

La société SOUFFLET MALT exploite actuellement une malterie au 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg. L'établissement est spécialisé dans la production de malt destiné au seueur de la brasserie. L'établissement est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait d'activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rubriques exercées actuellement par la société SOUFFLET MALT sont les suivantes :

Code rubrique	Alinéa	Libellé rubrique	Régime autorisé ⁽³⁾	Volume
2160	2.a	Silos autres que plats autorisés	Autorisation	50205.000 m3
2220	2.a	Supérieure à 10 t/j	Enregistrement	256.000 t/j
2910	A.2	Combustion	Déclaration avec contrôle	15.580 MW
4735	1.b	Ammoniac	Déclaration avec contrôle	

Situation administrative de la société SOUFFLET MALT au Port du Rhin à Strasbourg (source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006701057>)

Le site est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 « **silos et installations en vrac de céréales, grains, produits alimentaires** » : la capacité actuelle de stockage actuellement autorisée est de 50.205 m³.

L'activité de trempage de l'orge pour sa transformation en malt relève de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées « **préparation ou conservation de produits alimentaires** ». La capacité actuelle autorisée de production de malt est de 256 tonnes/jour, soit une capacité annuelle de 93.500 tonnes.

Dans le cadre de la modernisation de ses installations, la société SOUFFLET MALT envisage une augmentation de sa capacité de production annuelle de malt, cette capacité de production annuelle passant de 93.500 tonnes à 130.000 tonnes.

La capacité de production journalière serait en moyenne de 357 tonnes, soit une capacité supérieure à 300 tonnes/jour. Cela ferait basculer le site dans la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE. Le site relèverait alors du régime IED. Les activités de stockage de céréales (rubrique 2160) seraient quant à elle inchangées.

À travers son dossier de demande d'autorisation environnementale, la société SOUFFLET MALT souhaite :

- optimiser le rythme de production, ce qui permettra une augmentation de production globale du site de 10 %;
- modifier la réception de l'orge (augmentation du nombre de wagons par train acheminant l'orge sur le site) ;
- mettre en place un projet dit « nanobulles » au niveau de l'équipement M2, principe innovant en matière de meilleure technologie disponible en vue de limiter les consommations d'eau ;
- apporter des modifications spécifiques au niveau des équipements M1 et M2.

La demande de la société SOUFFLET MALT a été déposée le 5 novembre 2025 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUN-Env). L'unité départementale 67 de la DREAL Grand-Est a jugé la demande complète et recevable le 14 janvier 2026.

1.2. Objet et cadre juridique de la consultation du public

Une demande d'autorisation environnementale aurait fait l'objet d'une enquête publique « classique » d'une durée d'un mois.

Afin de permettre d'accélérer la réindustrialisation du pays, la loi dite « Loi d'Industrie Verte » a notamment pour objectif de réduire les délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Cette loi a été promulguée le 23 octobre 2023, rendue applicable par le décret d'application n°2024-742 pris le 06 juillet 2024.

L'enquête publique « classique » est remplacée par la consultation du public. Cette consultation, d'une durée de 3 mois, prévoit que la phase d'instruction du dossier et la phase de participation/information du public ont lieu conjointement.

Afin d'associer au mieux la population et d'offrir la possibilité au pétitionnaire de présenter son projet et de le faire évoluer en fonction des avis reçus, la consultation du public prévoit :

- une réunion publique dite « d'ouverture » qui doit se tenir dans les 15 premiers jours de cette période de consultation du public ;
- une réunion publique dite « de clôture » qui doit se tenir dans les 15 derniers jours de cette période de consultation du public.

Une possibilité est laissée au commissaire enquêteur de tenir des permanences « classiques » pour recevoir le public dans un format plus restreint, certaines personnes n'étant pas forcément à l'aise avec le format d'une réunion publique.

Cette nouvelle procédure dite de consultation du public est encadrée par le code de l'environnement, et notamment son article L.181-10-1.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Le 11 décembre 2025, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a sollicité le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire une consultation du public concernant la demande d'autorisation environnementale de la société SOUFFLET MALT.

Le 31 décembre 2025, par décision n°E25000180/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg, la conduite de cette consultation du public a été confiée à Monsieur Benoît MATOT, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs de Moselle.

1.4. Organisation et déroulement de la consultation du public

Le dossier a été mis à la disposition du public durant 3 mois, du lundi 09 mars 2026 au mardi 09 juin 2026 :

- sur support papier, à la mairie de la ville de Strasbourg (1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg), pendant les heures d'ouverture habituelles au public ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-souises-a-autorisation/commune-de-Strasbourg> Société SOUFFLET MALT ;
- sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7140/>

Un affichage de l'avis de la consultation du public a été réalisé au niveau de l'entrée du site de la malterie SOUFFLET MALT au 7 Port du Rhin à Strasbourg

La publicité officielle a été effectuée dans les délais légaux par insertion dans deux journaux régionaux, en rubrique des annonces légales, 15 jours avant le début de la consultation du public :

- le 21 février 2026 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- le 17/20 février 2026 dans Les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Le commissaire enquêteur, en accord avec Madame HORY de la société SOUFFLET MALT, a fixé les dates, heures et lieu des deux réunions publiques :

- première réunion publique le vendredi 20 mars 2026 à 17h³⁰ ;
- seconde réunion publique le lundi 1^{er} juin 2026 à 17h³⁰.

Ces réunions publiques se sont tenues au Kaléidoscope, espace de coworking, 5 rue de la Coopérative 67000 Strasbourg.

Il a été décidé, en accord avec le pétitionnaire et la préfecture du Bas-Rhin, d'ajouter 3 permanences « classiques » pour recevoir le public, permanences tenues à la mairie de Strasbourg (1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg) aux dates suivantes :

- samedi 04 avril 2026 de 09h⁰⁰ à 12h⁰⁰ ;
- jeudi 30 avril 2026 de 14h³⁰ à 17h³⁰ ;
- mercredi 20 mai 2026 de 14h³⁰ à 17h³⁰.

Les conditions d'installation et matérielles, pour les réunions publiques et les permanences, étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement la consultation du public.

La consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident n'ayant été relevé.

Durant cette consultation du public :

- aucune personne n'est venu lors des 2 réunions publiques ;
- aucune personne n'est venu voir le commissaire enquêteur lors de ses 3 permanences.

De plus, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé mis en place à cet effet (très probablement la même personne, car les 8 contributions ont toutes été déposées le dimanche 7 juin entre 13h14 et 13h19 et le site du registre indique qu'il s'agit de la même adresse IP pour ces 8 contributions).

Aucun courrier postal n'a été réceptionné à l'hôtel de ville de Strasbourg, ni en préfecture du Bas-Rhin.

1.5. Composition du dossier mis à la consultation du public

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt est composé des pièces suivantes :

- un registre papier de consultation du public (dossier papier en mairie de Strasbourg) ;
- l'avis de consultation du public ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2026 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt à Strasbourg ;

PARTIE GÉNÉRALE

- 1. Note de présentation non technique ;
- 2. Description du projet ;
- 3. Capacités techniques et financières ;
- 4. Parcelles Soufflet Malt Strasbourg ;
- 5. Relevés de propriété ;

Tomes 1, 2 et 3

- Résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Tome I – Présentation générale ;
- Tome II – Étude d'impact ;
- Tome III – Étude de dangers ;

Plans

- Plan des abords en A3 ;
- Plan masse et des réseaux ;
- Rayon d'affichage de 3 km en A3 ;

Annexes

- Annexe 1 : règlement du PLU de la zone UX ;
- Annexe 2 : Demande de dérogation ;
- Annexe 3 : étude hydrogéologique ;
- Annexe 4 : rapport de mesures de bruits 2024 ;
- Annexe 5 : étude de risques sanitaires ;
- Annexe 6 : mémoire justificatif ;
- Annexe 7 étude de conformité IED ;
- Annexe 8 : conformité à l'arrêté silos du 29 mars 2004 ;
- Annexe 9 : tracés des rayons de dangers.

En cours de la consultation du public, l'examen du dossier se faisant en parallèle de la consultation du public, le commissaire enquêteur a rajouté les pièces suivantes sur le registre dématérialisé :

- les comptes-rendus des 2 réunions publiques, avec les présentations du commissaire enquêteur et du pétitionnaire ;
- l'avis des personnes publiques et organismes consultés :
 - demande de compléments de l'UD DREAL en date du 03.03.2026 ;
 - avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 16.04.2026
 - avis de la ville de Strasbourg en date du 25.03.2026
 - premier avis de l'ARS du Grand-Est en date du 02.01.2026 ;
 - second avis de l'ARS du Grand-Est en date du 04.05.2026 suite aux compléments apportés par le pétitionnaire ;
 - avis du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 05.05.2026.
- les réponses du pétitionnaire aux différents avis :
 - réponse en date du 07.04.2026 du pétitionnaire à l'avis de l'ARS du Grand-Est ;
 - réponse en date du 07.04.2026 du pétitionnaire à la demande de compléments de l'UD 67 DREAL ;
 - réponse en date du 21.04.2026 du pétitionnaire à l'avis de la ville de Strasbourg ;
 - réponse en date du 30.04.2026 du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
- les questions du commissaire enquêteur en date du 03.06.2026 :

De plus, pour une compréhension facilitée du dossier par le public, le commissaire enquêteur a versé sur le registre dématérialisé l'ensemble du dossier complet mis à jour en créant un nouveau dossier dans les documents de présentation et en respectant l'architecture du dossier initial.

1.6. Réception des observations du public

Les différentes observations ont été déposées uniquement via le site internet du registre dématérialisé (aucune contribution dans le registre papier, aucun courrier, et aucune personne lors des 2 réunions publiques). Ces contributions seront numérotées de la façon suivante (X étant la numérotation dans l'ordre d'arrivée de ces observations) :

- **REG-DEM-X** : observation déposée sur le registre dématérialisé.

Sont annexées au présent procès-verbal de synthèse les observations déposées sur le registre dématérialisé.

Avec une participation limitée du public, les observations/contribution recueillies seront listées individuellement (un regroupement thématique de ces observations ne serait pas pertinent).

Par courrier postal, le commissaire enquêteur a reçu le registre papier le 15 juin 2026, registre qu'il a clos. Une copie de ce registre est en annexe 1 du présent procès-verbal de synthèse.

1.7. Réunions publiques

Le commissaire enquêteur a tenu deux réunions publiques :

- première réunion publique dite « d'ouverture » le vendredi 20 mars 2026 à 17h³⁰ ;
- seconde réunion publique dite « de clôture » le lundi 1^{er} juin 2026 à 17h³⁰.

Ces réunions n'ont pas recueilli de contribution, personne ne s'y étant rendu.

1.8. Personnes reçues lors des permanences

Première permanence du 04 avril 2026 :

Lors de sa première permanence, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne.

Seconde permanence du 30 avril 2026 :

Lors de sa seconde permanence, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne.

Troisième permanence du 20 mai 2026 :

Lors de sa troisième et dernière permanence, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne.

2. Analyse des observations

La participation du public ne permettant pas de faire une analyse thématique des contributions, celles-ci sont listées et prises individuellement.

REG-DEM-01 :

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h14

Quelle est la nature précise de la dérogation demandée dans l'annexe 2 et sa mise à jour du 09/04/2026 — dérogation aux VLE-MTD, dérogation aux prescriptions de l'arrêté silo, ou autre —, sur quelle base réglementaire précise cette dérogation est-elle fondée, et le second avis de l'ARS du 04/05/2026 confirme-t-il que la dérogation demandée est compatible avec la protection de la santé des populations riveraines en tenant compte du bruit de fond de pollution atmosphérique de l'agglomération strasbourgeoise ?

REG-DEM-02 :

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h15

Pour les polluants CMR — formaldéhyde et acétaldéhyde — les modélisations de la situation projetée avec bruit de fond démontrent-elles que les concentrations au sol dans les zones résidentielles les plus proches du site restent inférieures aux valeurs toxicologiques de référence retenues dans l'ERS mise à jour de l'annexe 5, et ces VTR sont-elles les valeurs les plus récentes publiées par l'ANSES ou si elles ont été mises à jour depuis la publication de l'ERS initiale, les nouvelles valeurs ont-elles été intégrées dans l'évaluation ?

REG-DEM-03 :

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h15

L'étude hydrogéologique de l'annexe 3 identifie-t-elle des zones de vulnérabilité particulière de la nappe rhénane sous le site Soufflet Malt, et le programme de surveillance des eaux souterraines imposé par la conformité IED de l'annexe 7 comprend-il des piézomètres en aval hydraulique du site avec des analyses incluant les paramètres spécifiques aux effluents d'une malterie — DCO, azote ammoniacal, pesticides résiduels des céréales traitées — et à quelle fréquence ces analyses sont-elles réalisées ?

REG-DEM-04 :

Contribution n°4 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h16

L'avis du SDIS est-il favorable sans condition ou assorti de prescriptions spécifiques sur les systèmes de protection contre les explosions de poussières — événements d'explosion, suppressions d'explosion, séparation des zones ATEX — et les zones d'effets de surpression calculées pour le scénario d'explosion du silo le plus grand débordent-elles des limites de propriété du site Soufflet Malt vers des zones habitées ou des voiries publiques de Strasbourg ?

REG-DEM-05 :

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h17

L'avis de la Ville de Strasbourg du 25/03/2026 est-il favorable, favorable avec conditions ou défavorable au projet d'extension, et si la Ville a formulé des conditions ou des réserves — notamment sur les émissions atmosphériques de formaldéhyde et d'acétaldéhyde dans le contexte du PPA du Bas-Rhin — le mémoire en réponse de Soufflet Malt de 3,34 Mo lève-t-il intégralement ces conditions de manière jugée satisfaisante par les services techniques de la municipalité ?

REG-DEM-06 :

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h17

Les réponses de Soufflet Malt à vos questions du 03/06/2026 seront-elles versées au dossier public avant la clôture de la consultation le 09 juin 2026 de sorte que le public puisse en prendre connaissance et y réagir, et si ces réponses ne parviennent qu'après la clôture, comment entendez-vous garantir le droit du public à commenter l'ensemble des éléments du dossier, y compris ceux produits en réponse à vos propres questions ?

REG-DEM-07 :

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h18

Le second avis de l'ARS du 04/05/2026 conclut-il à une levée complète des réserves formulées dans le premier avis du 02/01/2026, ou maintient-il des conditions spécifiques sur certains paramètres de la conformité IED — notamment les émissions atmosphériques de formaldéhyde et d'acétaldéhyde au regard des VLE-MTD applicables — et ces conditions sont-elles intégralement satisfaites dans la version mise à jour de l'annexe 7 versée au dossier public ?

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h19

L'étude d'impact démontre-t-elle la compatibilité de l'extension projetée avec les objectifs de réduction des émissions atmosphériques fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère du Bas-Rhin, les émissions supplémentaires de formaldéhyde, d'acétaldéhyde et de PM2,5 ont-elles été comparées aux réductions d'émissions nécessaires pour atteindre les objectifs du PPA, et les modélisations couvrent-elles l'intégralité des COV émis par le procédé de maltage ou se limitent-elles aux cinq polluants pour lesquels des fichiers distincts ont été produits ?

3. Questions du commissaire enquêteur

Les questions du commissaire enquêteur ont été transmises au pétitionnaire par courriel en date du 3 juin 2026. Les questions posées sont disponibles en annexe 3 du présent PV de synthèse. Ces questions ont été versées le jour même sur le registre dématérialisé du site internet dédié.

FAIT A NOISSEVILLE, LE 15 JUIN 2026

Mr MATOT Benoît

Commissaire Enquêteur



ANNEXES

Liste des Annexes

Numéro	Titre	Nombre de pages
1	Copie du registre papier mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Strasbourg	5
2	Contributions reçues sur le registre dématérialisé (https://www.registre-dematerialise.fr/7140/)	4
3	Questions du commissaire enquêteur transmises par courriel au pétitionnaire le 3 juin 2026	8

Annexe 1

**Copie du registre papier mis à disposition du public à l'hôtel de ville de
Strasbourg**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

COMMUNE D e STRASBOURG

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installations soumises à
**AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALES**

Relatif à : CONSULTATION DU PUBLIC

relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société SOUFFLET MALT pour une
augmentation de sa capacité de
production de malt à Strasbourg

OBJET DE L'ENQUÊTE : CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'autorisation environnementale de la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de la capacité de production de malt sur Strasbourg

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté n° _____ en date du : 18 février 2026 de Monsieur le Maire de : _____ ☐ (1)
de Monsieur le Préfet de : Bas-Rhin ☒ (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR désigné par le Président du Tribunal Administratif :

M. : ATOI Benoît
Profession : Ingénieur en environnement

Durée de l'enquête : consultation du public sur 3 mois
Date d'ouverture : du : lundi 9 mars 2026 au : mardi 9 juin 2026
Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____
" " " " " " " "
" " " " " " " "

REGISTRE D'ENQUÊTE :

Comportant 19 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : mairie de Strasbourg (1 par de l'Boile)
aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur recevra le public :

Le samedi 04 avril 2026 de 9 heures 00 à 12 heures 00
" mardi 30 avril 2026 " 14 " 30 " 17 " 30
" mercredi 20 mai 2026 " 14 " 30 " 17 " 30

(1) Cocher la case correspondante.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le samedi 04 avril 2026 de 9 heures 00 à 12 heures 00

OBSERVATIONS DE M. _____

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.

fin de la 1^{ère} permanence
le 04 avril 2026 à 12h00

Jeudi 30 avril 2026, de 14^{h30} à 17^{h30}, le commissaire enquêteur a tenu sa seconde permanence au siège de l'Euronormoport de Strasbourg (1 place de l'Etoile, 67000 Strasbourg).

Personne n'est venu voir le commissaire enquêteur.

fin de la 2^{ème} permanence
le 30 avril 2026 à 17h30

57³

à l'arrivée 20 mai 2026 de 14^h30 à 17^h30 le
commissaire enquêteur à tenu sa troisième et
dernière permanence au siège de l'Eurore Régionale
de Strasbourg (1, rue de l'Étoile, 67000 Strasbourg)

Personne n'est venu voir le commissaire
enquêteur.

fin de la 3^{ème} permanence
le 20 mai 2026 à 17^h30.

clôture de la
consultation du public.

aucune contribution déposée
sur ce registre papier.

Genot DAB

Le lundi 15 juin 2026 à 16 heures 00.

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné, M. YATOT Benoît, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 3 mois ~~jours~~ consécutifs,
du lundi 09 mars 2026 au mardi 09 juin 2026,
de _____ heures _____ à _____ heures _____
et de _____ heures _____ à _____ heures _____.

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes
(pages n^{os} _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du _____ de M. _____

2. - Lettre en date du _____ de M. _____

3. - Lettre en date du _____ de M. _____

Benoît YATOT
Commissaire enquêteur


Annexe 2

Contributions reçues sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/7140/>)

STRASBOURG : consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de sa capacité de production de malt

<https://www.registre-dematerialise.fr/7140/>

Dates

Du lundi 9 mars 2026 à 00h00 au mardi 9 juin 2026 à 23h59

Référence du Tribunal Administratif

Décision en date du 31 décembre 2025 - Tribunal Administratif de STRASBOURG

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 18 février 2026

Commissaire enquêteur(rice)

Page 1 sur 4

Monsieur Benoît MATOT

Commissaire enquêteur suppléant
Madame Danièle DIETRICH

Maitre(s) d'ouvrage
Société SOUFFLET MALT

Page 2 sur 4

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h14

Quelle est la nature précise de la dérogation demandée dans l'annexe 2 et sa mise à jour du 09/04/2026 — dérogation aux VLE-MTD, dérogation aux prescriptions de l'arrêté silo, ou autre —, sur quelle base réglementaire précise cette dérogation est-elle fondée, et le second avis de l'ARS du 04/05/2026 confirme-t-il que la dérogation demandée est compatible avec la protection de la santé des populations riveraines en tenant compte du bruit de fond de pollution atmosphérique de l'agglomération strasbourgeoise ?

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h15

Pour les polluants CMR — formaldéhyde et acétaldéhyde — les modélisations de la situation projetée avec bruit de fond démontrent-elles que les concentrations au sol dans les zones résidentielles les plus proches du site restent inférieures aux valeurs toxicologiques de référence retenues dans l'ERS mise à jour de l'annexe 5, et ces VTR sont-elles les valeurs les plus récentes publiées par l'ANSES ou si elles ont été mises à jour depuis la publication de l'ERS initiale, les nouvelles valeurs ont-elles été intégrées dans l'évaluation ?

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h15

L'étude hydrogéologique de l'annexe 3 identifie-t-elle des zones de vulnérabilité particulière de la nappe rhénane sous le site Soufflet Malt, et le programme de surveillance des eaux souterraines imposé par la conformité IED de l'annexe 7 comprend-il des piézomètres en aval hydraulique du site avec des analyses incluant les paramètres spécifiques aux effluents d'une malterie — DCO, azote ammoniacal, pesticides résiduels des céréales traitées — et à quelle fréquence ces analyses sont-elles réalisées ?

Contribution n°4 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h16

L'avis du SDIS est-il favorable sans condition ou assorti de prescriptions spécifiques sur les systèmes de protection contre les explosions de poussières — événements d'explosion, suppressions d'explosion, séparation des zones ATEX — et les zones d'effets de surpression calculées pour le scénario d'explosion du silo le plus grand débordent-elles des limites de propriété du site Soufflet Malt vers des zones habitées ou des voiries publiques de Strasbourg ?

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h17

L'avis de la Ville de Strasbourg du 25/03/2026 est-il favorable, favorable avec conditions ou défavorable au projet d'extension, et si la Ville a formulé des conditions ou des réserves — notamment sur les émissions atmosphériques de formaldéhyde et d'acétaldéhyde dans le contexte du PPA du Bas-Rhin — le mémoire en réponse de Soufflet Malt de 3,34 Mo lève-t-il intégralement ces conditions de manière jugée satisfaisante par les services techniques de la municipalité ?

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h17

Les réponses de Soufflet Malt à vos questions du 03/06/2026 seront-elles versées au dossier public avant la clôture de la consultation le 09 juin 2026 de sorte que le public puisse en prendre connaissance et y réagir, et si ces réponses ne parviennent qu'après la clôture, comment entendez-vous garantir le droit du public à commenter l'ensemble des éléments du dossier, y compris ceux produits en réponse à vos propres questions ?

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h18

Le second avis de l'ARS du 04/05/2026 conclut-il à une levée complète des réserves formulées dans le premier avis du 02/01/2026, ou maintient-il des conditions spécifiques sur certains paramètres de la conformité IED — notamment les émissions atmosphériques de formaldéhyde et d'acétaldéhyde au regard des VLE-MTD applicables — et ces conditions sont-elles intégralement satisfaites dans la version mise à jour de l'annexe 7 versée au dossier public ?

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le dimanche 7 juin 2026 à 13h19

L'étude d'impact démontre-t-elle la compatibilité de l'extension projetée avec les objectifs de réduction des émissions atmosphériques fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère du Bas-Rhin, les émissions supplémentaires de formaldéhyde, d'acétaldéhyde et de PM2,5 ont-elles été comparées aux réductions d'émissions nécessaires pour atteindre les objectifs du PPA, et les modélisations couvrent-elles l'intégralité des COV émis par le procédé de maltage ou se limitent-elles aux cinq polluants pour lesquels des fichiers distincts ont été produits ?

Annexe 3

**Questions du commissaire enquêteur transmises au pétitionnaire par courriel
du 03 juin 2026**

CONSULTATION DU PUBLIC du 09 mars 2026 au 09 juin 2026

concernant la demande de la société SOUFFLET MALT
d'augmentation de capacité de production de malt
pour ses installations exploitées au Port du Rhin sur
STRASBOURG



MATOT Benoît
Commissaire Enquêteur

Questions du commissaire enquêteur

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Page 1/8

NB : Les numéros des pages mentionnés dans les questions suivantes sont les numéros des pages du dossier avant mise à jour par le pétitionnaire.

Notice de présentation :

Page 3 : indique que le malt est exporté par camion, train et bateaux. Or, il m'a été indiqué que le malt est essentiellement exporté par péniche. Il convient d'indiquer les tonnages exportés de malt selon le moyen d'expédition.

Page 6 : il est indiqué que la consommation d'eau passera de 330.000 m³ / an à 440.000 m³ / an. Il aurait été intéressant que l'exploitant indique le nombre de m³ d'eau nécessaire pour produire 1 tonne de malt, avant mise en œuvre du projet et après mise en œuvre du projet pour voir si des gains de consommation d'eau sont possibles.

Page 7 : à quoi correspondent les 5 camions supplémentaires par jour suite à la mise en place du projet d'augmentation de la capacité de production de malt ?

Sur la description du projet, il est indiqué qu'un dossier doit être déposé pour une demande d'autorisation d'augmenter la production annuelle. Le pétitionnaire aurait pu préciser que c'est aussi car la demande d'augmentation de capacité de production annuelle fait franchir un seuil, et que l'activité, qui reste inchangée, relève maintenant de la rubrique IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tome I : présentation générale :

Page 22 : pour le site M2, il est indiqué qu'il y a 2 chaudières, une de 5,83 MW et une de 4,64 MW, dont le combustible est du gaz naturel. Or, page 9 de la notice de présentation, il est mentionné « l'arrêt d'une chaudière sur 2 de M2 du fait de la connexion du site au réseau de chaleur urbain ». Une correction est à apporter.

Page 25 : sur la réglementation Loi sur l'eau, pour la rubrique IOTA n°1.1.1.0, le débit maximal est de 300 m³ / h. Il aurait été intéressant que le dossier précise si cette valeur sollicitée est inchangée par rapport au fonctionnement du site existant, sachant que la quantité d'eau consommée annuellement va augmenter (passage de 330.000 m³ / an à 440.000 m³ / an).

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Page 33 : sur l'optimisation du rythme de production, il est mentionné qu'avant modification de production, le rythme de travail est en 2 x 8 heures, et qu'après modification, le rythme de travail sera de 5 x 8 heures. Ce qui permettra d'augmenter la production globale du site d'environ 10 %. Il serait intéressant que le pétitionnaire précise ce qu'est un travail en 5 x 8 heures.

Page 33 mise en place d'un système de nanobulles sur M2 (meilleure absorption d'eau par le grain), avec possibilité d'extension sur M1.

Page 33 : projet de nanobulles. Ce projet semble intéressant car il devrait permettre un gain en termes de consommation d'eau, mais pourquoi la consommation d'eau du site passera de 330.000 m³ / an à 440.000 m³ / an, soit une augmentation de 33 % ? Alors que page 34 il est dit qu'il est estimé qu'une réduction de 1 m³ d'eau / tonne de produit fini pourra être envisagée. Or, avec le projet, on passe d'une capacité de production annuelle de malt de 93.500 tonnes à 130.000 tonnes. Pour produire actuellement 93.500 tonnes par an de malt, est consommé environ $330.000 / 93.500 = 3,52$ m³ d'eau par tonne de malt produit. Avec la situation projetée, serait consommée $440.000 / 130.000 = 3,38$ m³ d'eau par tonne de malt produit. Cela ne ferait pas baisser les consommations de l'ordre de 1 m³ d'eau par tonne de malt produit. Comment expliquer cela ?

Sur la consommation d'eau de forage en 2023/2024 et 2024/2025, pour une quasi même quantité de malt produit (95.000 tonnes), comment expliquer la variation de consommation d'eau par tonne de malt produit (3,43 m³ d'eau / tonne de malt contre 4,00 m³ d'eau produit) ?

Est-il envisagé de mettre un dispositif de type nanobulles sur l'installation M1 ? Une étude technico-économique a-t-elle été faite ? Avec la mise en place d'une technologie de nanobulles et sur M1 et sur M2, combien de m³ d'eau pourraient être économisés ?

Pourquoi les eaux de forage utilisées dans une trempe de l'orge ne pourraient-elles pas être réutilisées, moyennant la mise en place d'un traitement spécifique non onéreux ? Est-ce que cette solution a-t-elle été envisagée ?

Page 70 : il est dit que contrairement à un silo réceptionnant du grain venant d'être récolté, la matière première stockée ne nécessite pas d'être ventilée car est stabilisée en température. Par contre, est-ce que par rapport à un grain venant d'être récolté, le grain qui arrive dans les silos est relativement bien nettoyé des poussières et éventuelles particules, ce qui réduit d'autant le risque d'explosion du silo ?

Page 76 : les eaux de trempes sont dirigées vers la station d'épuration communale. Il est dit qu'il s'agit du principal poste de consommation. A quel niveau de consommation d'eau contribuent les phases de trempes ?

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Page 3/8

Page 83 : il est indiqué que l'eau de forage sert à la trempe et au nettoyage des installations. Est-elle considérée comme une eau potable ? Des analyses sont-elles réalisées régulièrement ? Est-ce que les PFAS sont recherchés dans ces analyses ?

Page 20/152 de l'EI, les autres paramètres autres que le nitrate et les pesticides ne sont plus mesurés et quantifiés depuis 2023. Y a-t-il une raison à cela ?

Est-il possible d'estimer la part de la consommation pour le process de trempe de la part de l'eau pour le nettoyage des installations ?

Résumé non technique de l'étude d'impact :

Il est dit en page 3 qu'une vanne d'isolement sera mise en place sur le réseau des eaux pluviales pour éviter tout épanchement accidentel. Sa présence n'est-elle pas actuellement requise ?

Tome II – Étude d'impact

Page 79 : concernant les eaux pluviales, rien ne fait référence à la réalisation d'une analyse de la qualité de ces eaux rejetées au milieu naturel. À quelle fréquence la société SOUFFLET MALT fait-elle réaliser des analyses et avec quels paramètres et VLE associées pris en compte ? Y a-t-il un point de prélèvement qui a été aménagé à cet effet ?

Page 84 : sur les émissions diffuses, il est indiqué que pour les grains déchargés dans la grande fosse par camions, pour 22.260 tonnes de grains réceptionnés, ce sont 1.817 kg de poussières totales émises dont 596 kg de PM 10 et 101 kg de PM 2,5. Comment expliquer une telle différence d'émissions de poussières avec le procédé de poste de chargement silo A : 204 kg de poussières dont 55,5 kg de PM 10 et 8,4 kg de PM 2,5 ?

N'y a-t-il pas moyen de changer les filtres à poussières par des filtres récents de plus haute efficacité afin de réduire les émissions de poussières ?

Page 92 : il est envisagé de mettre en place des mesures d'amélioration pour réduire les niveaux de bruit liés au site. Un plan pluriannuel est prévu sur les différentes installations du site : est-ce que l'exploitant peut estimer le gain en termes d'émergence de son site ?

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Étude de dangers

Quels sont les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour éviter l'empoussièrement ? La matière première arrivant sur site ne pourrait-elle pas être nettoyée et débarrassée de la poussière avant son stockage en cellule ? Y a-t-il des événements aménagés pour évacuer les gaz de combustion et ainsi éviter l'explosion ?

Page 28 : D'après l'étude de dangers, ce serait les grains présentant un taux d'humidité élevé qui risqueraient de produire un phénomène d'auto-inflammation. L'orge arrivant sur le site, il est déjà stabilisé avec un taux d'humidité inférieur à 15,5 %. Le malt non germé et le malt non dégermé présentent un taux d'humidité de l'ordre de 4 à 5 %. Seul le malt vert présente un taux d'humidité de l'ordre de 45 %, et il se situe dans les bacs de trempage et des germinoirs. Le risque d'auto-inflammation sur le site serait essentiellement situé au niveau des bacs de trempage et des germinoirs ? Y a-t-il déjà eu des accidents liés à une auto-inflammation dans ces bacs de trempage et germinoirs du site ? Un risque d'auto-inflammation est-il possible au niveau du stockage de l'orge dont le taux d'humidité est relativement bas (15,5%) ?

Page 32 : sur l'explosibilité des poussières, il est indiqué que le risque d'explosion est envisageable sur 6 conditions sont réunies ; la prévention repose sur la suppression d'une ou plusieurs de ces causes. Sur quelles conditions la société SOUFFLET MALT agit-elle régulièrement pour éviter le risque d'explosion des poussières ?

Page 40 : sur le fait qu'il soit dit que la propagation d'un incendie ou d'une explosion par transporteurs à bande en aérien est très réduite, y a-t-il des organes de sécurité mettant ces transporteurs en arrêt en cas d'incident, et ainsi éviter le transfert de cet incident d'un bâtiment à l'autre ?

Page 41 : à quelle température est stocké dans les silos le malt sortant du touraillage ?

Description des moyens de secours :

Page 123 : il est indiqué que le groupe INVIVO possède un lot d'urgence comprenant un skid à Nogent sur Seine. En cas d'incident nécessitant l'utilisation de ce lot d'urgence, n'y en a-t-il pas un plus près de disponible ? Le pétitionnaire n'envisage-t-il pas d'en acheter un pour son site de Strasbourg ?

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Annexe : Étude de conformité

Page 31/56 : il est dit que des mesures sonores sont réalisées périodiquement. À quelle fréquence sont-elles réalisées ?

Page 33/56 : il est dit que les activités de malterie et du site ne sont pas à l'origine de rejets odorants. Or, quand nous nous sommes rendus à la Coop pour la première réunion publique, il y avait une petite odeur légèrement perceptible. Il m'a été indiqué par l'exploitant, que parfois, en fonction des conditions météorologiques, il y a une odeur caractéristique de l'activité de la transformation de l'orge en malt. Cette phrase est donc à nuancer. Des mesures sur site peuvent-elles être prises pour diminuer l'odeur caractéristique des activités hors de son site ?

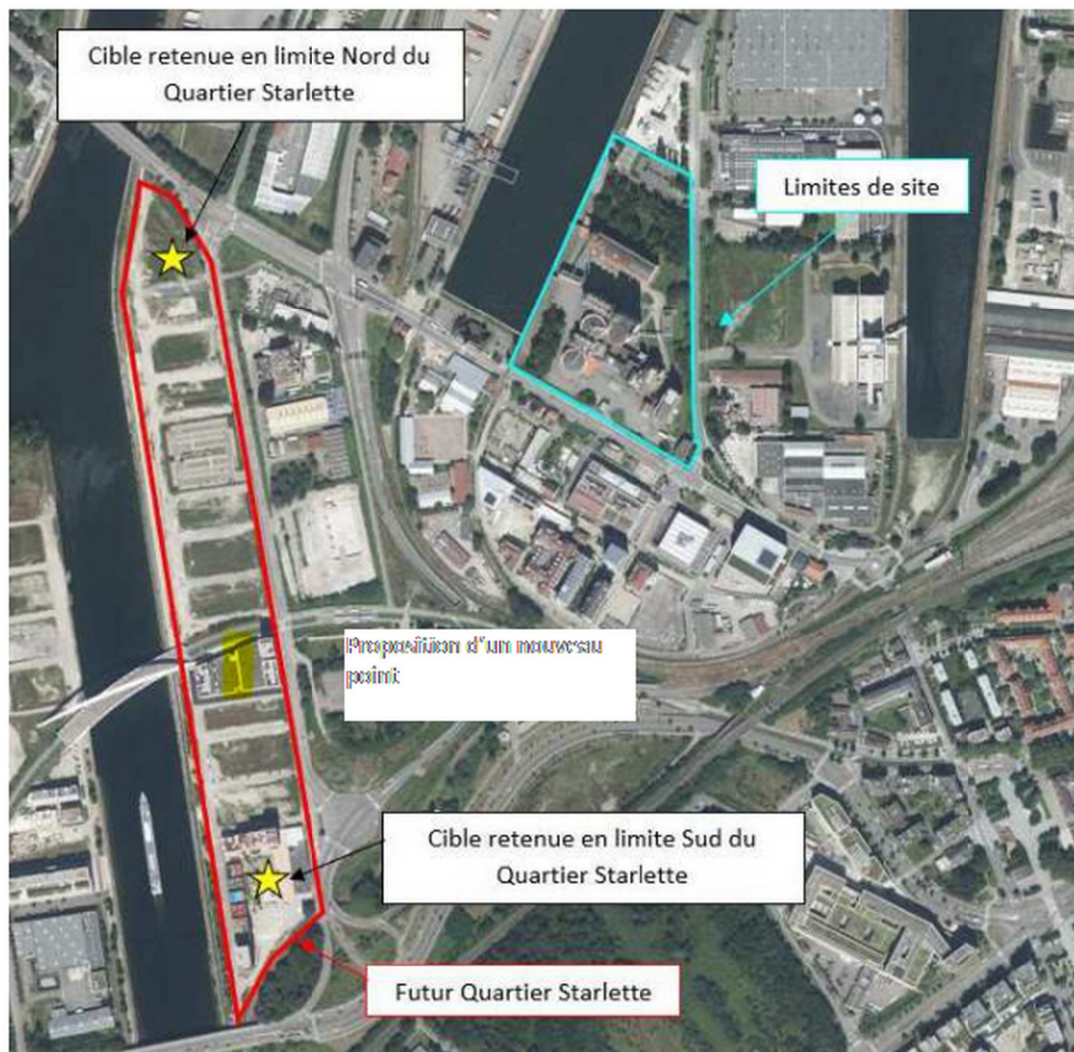
Ces odeurs ont-elles un impact sur la santé humaine ? Quels types de composés y sont présents ?

Sur les compléments apportés suite à l'avis de l'ARS, la réponse du pétitionnaire indique (page 16/127) pour chaque point de rejet canalisé, les résultats des mesures pour les polluants considérés. Pour le filtre haut du silo A, pourquoi aucun flux de poussières n'a été observé lors de la campagne de novembre 2023, alors que ce flux est estimé à 2 g/h lors de la campagne d'octobre 2025 ? De plus, pourquoi la concentration en particules totales est inférieure à la somme des concentrations des PM 2,5 et PM 10 ?

Concernant l'évaluation des expositions de la population (rejets atmosphériques), dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire prend bien en compte la remarque de l'ARS et indique qu'étant la forme allongée du quartier Starlette, et la taille potentiellement importante des bâtiments présents, 4 cibles sont ajoutées : 2 points au nord du quartier (RDC et dernier étage de bâtiment) et 2 points au sud du quartier (RDC et dernier étage de bâtiment). Le commissaire enquêteur ne peut que s'en féliciter. **Par contre, le futur quartier Starlette étant étendu, il pourrait être pertinent de rajouter 2 points de mesures (RDC et dernier étage) pour un immeuble se trouvant en partie centrale de ce quartier (proposition de point à la figure ci-après).**

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Page 6/8



En effet, en partie Nord de ce quartier, l'immeuble ne se trouve pas dans le faisceau des vents dominants SSO-NNE.

Par contre, les émissions atmosphériques n'étant pas constantes entre le bas du bâtiment et son dernier étage, aucun point de mesure n'est prévu en milieu de bâtiment. Le commissaire enquêteur recommande à ce qu'à minima un point de mesure soit rajouté au niveau de ces immeubles.

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026

Page 7/8

Émissions de poussières :

D'après son mémoire en réponse à l'avis de l'ARS, le pétitionnaire indique que le point de maximum de concentration en poussières (PM 10 et PM 2,5) correspond au bâtiment boisseaux silo C où le malt est stocké puis ensuite déversé dans les camions. Il s'agit d'une zone d'émissions diffuses de poussières. Le dossier indique que pour les PM10, c'est au niveau de cette zone que la concentration présente une valeur supérieure à la fourchette haute de l'OMS. Le pétitionnaire indique que ce point est situé sur le site.

Des aménagements ne pourraient-ils pas être réalisés pour réduire cette valeur de concentration en PM 10 (et par la même façon les concentrations en PM 2,5) ? Ces émissions de poussières à cet endroit sont-elles essentiellement dues aux rejets des camions ? Ou principalement au malt qui est transféré (poussières organiques) ?

Espaces libres et plantations :

Bien qu'il y ait déjà de la végétation arbustive le long de la voie de chemin de fer, le long des rues du Port du Rhin et de la Minoterie, est-ce que le pétitionnaire envisage de nouvelles plantations, pour un traitement qualitatif de ses limites de propriété ?

Énergies renouvelables :

Le pétitionnaire envisage-t-il de déployer des énergies renouvelables au droit de son site, notamment des panneaux photovoltaïques au droit des parkings et/ou en toiture de bâtiment ?

Questions du commissaire enquêteur – Demande d'autorisation environnementale de la société
SOUFFLET MALT pour une augmentation de capacité de production de malt pour ses installations du
Port du Rhin à Strasbourg - Consultation du public du 09/03/2026 au 09/06/2026